

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/13/2020043817/justel>

---

Dossier numéro : 2020-11-13/13

## Titre

13 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au mécanisme de protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires en raison des mesures intensifiées de lutte contre le coronavirus prises le 28 octobre 2020 et modifiant les articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 2020 relatif au mécanisme de protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires en raison des mesures intensifiées de lutte contre le coronavirus prises les 6 et 16 octobre 2020, et ajoutant une annexe à cet arrêté et modifiant l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-04-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-12-2020 page : 84208

Entrée en vigueur : 01-12-2020

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Octroi d'aides aux entreprises ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires en raison des mesures de lutte contre le coronavirus intensifiées du 28 octobre 2020

Art. 1-9

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 2020 relatif au mécanisme de protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires en raison des mesures intensifiées de lutte contre le coronavirus prises les 6 et 16 octobre 2020, et modifiant l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020

Art. 10-13

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 14-15

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Octroi d'aides aux entreprises ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires en raison des mesures de lutte contre le coronavirus intensifiées du 28 octobre 2020

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° " Agentschap Innoveren en Ondernemen " : l'agence, établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7

octobre 2005 relatif à l' " Agentschap Innoveren en Ondernemen " ;

2° mesures de lutte contre le coronavirus : l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et les mesures ultérieures en matière de lutte contre le coronavirus et les mesures concomitantes des autorités compétentes en matière de sécurité civile ;

3° prime de nuisances corona : l'aide octroyée en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020 ;

4° prime de compensation corona : l'aide octroyée en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 avril 2020 portant octroi d'une aide aux entreprises confrontées à une baisse du chiffre d'affaires à la suite des restrictions d'exploitation imposées par les mesures prises par le Conseil national de Sécurité à partir du 12 mars 2020 concernant le coronavirus ;

5° prime de soutien corona : l'aide octroyée en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 attribuant de l'aide aux entreprises souffrant d'une baisse de leur chiffre d'affaires malgré l'assouplissement des mesures de lutte contre le coronavirus, modifiant les articles 1, 9 et 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 avril 2020 portant octroi d'une aide aux entreprises confrontées à une baisse du chiffre d'affaires à la suite des restrictions d'exploitation imposées par les mesures prises par le Conseil national de Sécurité à partir du 12 mars 2020 concernant le coronavirus et modifiant les articles 1, 6, 9 et 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020 ;

6° mécanisme de protection flamand : les aides octroyées en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 août 2020 relatif au mécanisme de protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires en raison des mesures intensifiées de lutte contre le coronavirus prises à partir du 29 juillet 2020, modifiant les articles 10 et 21 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 relatif à la prime de soutien corona et modifiant l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2020 relatif au prêt corona au bail commercial et ajoutant une annexe à cet arrêté et en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 2020 relatif au mécanisme de protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires en raison des mesures intensifiées de lutte contre le coronavirus prises les 6 et 16 octobre 2020, et modifiant l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020 ;

7° décret du 16 mars 2012 : le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique ;

8° baisse du chiffre d'affaires : la baisse du chiffre d'affaires, TVA non comprise et sur la base des recettes journalières, des prestations fournies ou relevés de pointage dans la période du 16 novembre au 31 décembre 2020. La période correspondante en 2019 est prise comme période de référence. Pour les entreprises qui n'avaient pas encore démarré au cours de la période susmentionnée de 2019, la baisse du chiffre d'affaires au cours de la période de référence est comparée au chiffre d'affaires attendu, mentionné dans le plan financier. Si le chiffre d'affaires durant la période précitée de 2019 est anormalement faible, cette période est remplacée par une autre période de référence ;

9° entreprise : la personne physique qui exerce une activité professionnelle en tant qu'indépendant à titre principal ou complémentaire, la société dotée de la personnalité juridique de droit privé, l'entreprise étrangère jouissant d'un statut équivalent et l'association exerçant une activité économique.

La société dotée de la personnalité juridique de droit privé et l'entreprise étrangère jouissant d'un statut équivalent doivent employer au moins un associé actif ou au moins un membre du personnel équivalent temps plein inscrit auprès de l'Office national de sécurité sociale.

L'association exerçant une activité économique doit employer au moins un membre du personnel équivalent temps plein inscrit auprès de l'Office national de sécurité sociale.

L'entreprise dispose, [<sup>1</sup> au 16 novembre 2020]<sup>1</sup>, d'un siège d'exploitation actif en Région flamande selon les données de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Est assimilé à un indépendant à titre principal, l'indépendant à titre complémentaire dont les revenus professionnels s'élèvent, en 2019, à 13.993,78 euros au moins.

Est assimilé à un indépendant à titre complémentaire, l'indépendant dont les revenus professionnels sont compris, en 2019, entre 6996,89 euros et 13.993,78 euros et qui n'exerce pas d'activité salariée s'élevant à 80 % ou plus d'un emploi à temps plein.

Un indépendant débutant, qui n'a pas de revenu professionnel complet en 2019, est assimilé à un des cas précités sur la base du revenu professionnel estimé, visé dans le plan financier ;

10° période de fermeture obligatoire : la période à partir du 16 novembre jusqu'à la levée de la fermeture obligatoire et s'étalant au 31 décembre 2020 au maximum.

-----  
(1)<AGF 2020-12-01/03, art. 4, 002; En vigueur : 01-12-2020>

**Art. 2.** La présente réglementation relève de l'application du règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Journal officiel du 24 décembre 2013, L 352, pages 1-8) et de ses modifications ultérieures.

**Art. 3.** § 1er. Une subvention est accordée aux entreprises à hauteur de 10 % du chiffre d'affaires hors TVA réalisé au cours de la période de référence visée à l'article 1er, 8°.

La subvention s'élève à au minimum 1000 euros et à au maximum :

1° 11.250 euros pour les entreprises employant jusqu'à 9 travailleurs, inscrits auprès de l'Office national de Sécurité sociale, ci-après désigné par l'ONSS et sur la base de la classe du personnel ONSS la plus récente disponible dans la " Verrijkte Kruispuntbank van Ondernemingen " (banque-carrefour enrichie des entreprises), ci-après désignée par " VKBO " ;

2° 22.500 euros pour les entreprises employant entre 10 et 49 travailleurs, inscrits auprès de l'ONSS et sur la base de la classe du personnel ONSS la plus récente disponible dans la " VKBO " ;

3° 60.000 euros pour les entreprises employant au moins 50 travailleurs, inscrits auprès de l'ONSS et sur la base de la classe du personnel ONSS la plus récente disponible dans la " VKBO " .

Les entreprises qui dérivent 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la fourniture à un secteur fermé, tel que visé au paragraphe 2, alinéa 2, 2° et au paragraphe 3, alinéa 2, 2°, peuvent choisir une période de référence qui correspond à la période de fermeture obligatoire de ce secteur fermé. Les montants de la subvention minimum et maximum sont calculés au pro rata, comme mentionné au paragraphe 2, alinéa 3.

L'entreprise doit enregistrer une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 60 % consécutive aux mesures de lutte contre le coronavirus.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 4, une baisse du chiffre d'affaires ne doit pas être démontrée si l'activité principale de l'entreprise au 16 novembre 2020 relève du secteur des cafés et restaurants et que l'entreprise est obligatoirement fermée à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus. La subvention s'élève à 10 % du chiffre d'affaires, TVA non comprise, dans la période en 2019 correspondant à la période de fermeture obligatoire. Cette dérogation ne s'applique pas aux entreprises dont 50 % ou plus du chiffre d'affaires dans la période précitée concerne des activités take away.

Dans l'alinéa 1er, on entend par :

1° activité principale : l'activité qui est enregistrée comme activité dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le code ONSS ou le code TVA-NACE et qui représente plus de 50 % du chiffre d'affaires ;

2° le secteur des cafés et restaurants : les entreprises aux codes NACE suivants :

- a) 56101 - Restauration à service complet ;
- b) 56102 - Restauration à service restreint ;
- c) 56301 - Cafés et bars.

Les montants de la subvention minimum et maximum sont calculés au prorata, en fonction de la durée de la période de fermeture. Ceci signifie que le calcul au prorata s'effectue sur la base du nombre de jours calendrier auxquels l'entreprise est obligatoirement fermée dans la période de fermeture obligatoire par rapport aux jours calendrier dans la période du 16 novembre jusqu'au 31 décembre 2020.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 4, aucune baisse du chiffre d'affaires ne doit être démontrée si l'activité principale de l'entreprise au 16 novembre 2020 relève des secteurs éligibles et que l'entreprise est obligatoirement fermée à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus. La subvention s'élève à 10 % du chiffre d'affaires, TVA non comprise, de la période en 2019 correspondant à la période de fermeture obligatoire.

Dans l'alinéa 1er, on entend par :

1° activité principale : l'activité représentant plus de 50 % du chiffre d'affaires ;

2° secteurs éligibles : la liste de secteurs, visée à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Le ministre, qui a l'économie dans ses attributions, peut ajuster la liste de secteurs, visée à l'alinéa 2, 2° si des secteurs supplémentaires sont obligés de fermer à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus.

Les montants de la subvention minimum et maximum sont calculés au prorata, en fonction de la durée de la période de fermeture. Ceci signifie que le calcul au prorata s'effectue sur la base du nombre de jours calendrier auxquels l'entreprise est obligatoirement fermée dans la période de fermeture obligatoire par rapport aux jours calendrier dans la période du 16 novembre jusqu'au 31 décembre 2020.

§ 4. La subvention et les montants de la subvention maximum et minimum sont diminués de moitié pour l'indépendant à titre complémentaire qui en 2019 a un revenu professionnel d'entre 6996,89 euros et 13.993,78 euros et qui n'exerce pas d'emploi en tant que salarié, à un horaire de travail de 80 % ou plus d'un travail à temps plein.

**Art. 4.** Seules les entreprises éprouvant des contraintes substantielles de leur exploitation à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus sont éligibles à la subvention.

Les entreprises qui n'ont pas introduit de demande pour obtenir une prime nuisances corona, une prime de compensation corona, une prime soutien corona ou un mécanisme de protection flamand motivé, de façon détaillée, dans la demande de subvention, visée à l'article 7, le lien causal entre les contraintes substantielles d'exploitation qu'elles ont éprouvées à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus et la baisse de leur chiffre d'affaires.

Seules les entreprises à gestion active dans la période du 16 novembre au 31 décembre 2020 sont éligibles à la subvention, à moins que l'entreprise ne soit obligatoirement fermée à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus ou qu'elle soit fermée à cause de la fermeture annuelle normale.

Les entreprises exploitant un établissement où des repas sont consommés sur une base régulière ou un commerce traiteur offrant des services de restauration sur une base régulière et qui doivent avoir un système de caisse enregistreuse conformément à l'article 21bis de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et à l'article 2bis de l'arrêté royal du 30 décembre 2009 fixant la définition et les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca, ne sont éligibles à une subvention de plus de 2250 euros si cette condition a été respectée.

**Art. 5.** Les entreprises suivantes ne sont pas éligibles à la subvention :